



DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de Lautrec

Arrêté N°256/2026

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

REGLEMENTATION STATIONNEMENT

Place du Monument

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande formulée par **Mme Lou GONNET** en date du **22 octobre 2026**, concernant le stationnement temporaire d'un fourgon de déménagement le **31 octobre 2026 de 07h00 à 18h30– Place du monument**.

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement afin de permettre le **stationnement d'un véhicule** dans des conditions de sécurité optimales, tant pour le pétitionnaire que pour les usagers de la voie publique,

ARRETONS :

Article 1 :

Le **samedi 31 octobre 2026 de 07h00- 18h30** le stationnement de tout véhicule est interdit sur le lieu suivant :

- **Place du monument – côté droit de la place PMR**, au droit de la parcelle cadastrée D 1780

Afin de permettre le stationnement temporaire du véhicule de déménagement.

Il doit laisser la circulation libre de cette place, à tous véhicules de secours.

Article 2 :

Le emplacement est réservé pour le véhicule de Mme Gonnet et délimité par un panneau de stationnement interdit et affichage.

Article 3 :

Le pétitionnaire est tenu de réparer tous les dommages qui sont causés au domaine public ou à ses dépendances, ou trottoirs qui sont endommagés durant les travaux.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés ; le pétitionnaire doit garantir durant le stationnement un accès permanent aux propriétés à proximité et aux véhicules prioritaires.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 6 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Mme Gonnet la pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Lautrec, le 22 octobre 2026

**Le Maire,
Monsieur Thierry Daguzan**

Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie	1
Le pétitionnaire	1
Mise en ligne le	



